

QUE la condition 4 du décret 1371-96 du 6 novembre 1996 soit remplacée par la condition 4 suivante:

« **Condition 4:** QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1998. ».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30111

Gouvernement du Québec

### **Décret 676-98, 20 mai 1998**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macamic, situé dans les limites du Canton de Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Macamic et situé dans les limites du Canton de Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 février 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macamic, connu et désigné comme étant le bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Royal-Roussillon, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, en date du 17 décembre 1996, sous sa minute numéro 1098. Ce lot contient une superficie de huit cent quarante mètres carrés et quarante-deux centièmes (840,42 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30114

Gouvernement du Québec

### **Décret 677-98, 20 mai 1998**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 7 janvier 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes